



Berne, le 10 avril 2019

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

**Révision du code civil (Transmission d'entreprises par succession) :
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 10 avril 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de révision du code civil (Transmission d'entreprises par succession).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **30 août 2019**.

L'avant-projet de révision du code civil (Transmission d'entreprises par succession) vise à faciliter la transmission d'entreprises par succession du chef d'entreprise à ses héritiers, dans l'intérêt de l'économie en général et dans une optique de maintien des emplois au sein des entreprises concernées.

Pour cela, l'avant-projet prévoit principalement quatre mesures phares.

- Premièrement, il crée pour les héritiers un droit à l'attribution intégrale d'une entreprise dans le cadre du partage de la succession si le de cujus n'a pas pris de disposition à son sujet, et des règles d'attribution spéciales lorsque plusieurs héritiers souhaiteraient reprendre l'entreprise. Ces nouvelles règles ont notamment pour but d'éviter le morcellement d'entreprises et de difficiles problèmes de gouvernance.
- Deuxièmement, il institue en faveur de l'héritier repreneur la possibilité d'obtenir des délais de paiement à l'égard des autres héritiers, afin notamment de lui éviter d'importants problèmes de liquidités.
- Troisièmement, il établit des règles spécifiques en matière de valeur d'imputation des entreprises, en distinguant les éléments patrimoniaux nécessaires à leur exploitation et les éléments patrimoniaux qui ne le sont pas, pour tenir compte du risque entrepreneurial pris par le repreneur sans défavoriser les autres héritiers concernant des biens qui pourraient aisément être distraits de l'entreprise.



- Quatrièmement et finalement, il institue une protection des héritiers réservataires, en excluant que leur réserve puisse leur être attribuée contre leur gré sous forme de parts minoritaires dans une entreprise dont un autre héritier aurait le contrôle.

Les modifications législatives proposées créent des normes spécifiques aux entreprises en droit successoral, en veillant à préserver au maximum l'égalité entre les héritiers. Ces normes ne s'appliqueront pas aux entreprises agricoles, car celles-ci bénéficient d'ores et déjà de normes particulières en droit foncier rural, ni aux sociétés cotées en bourse.

Nous vous invitons à donner votre avis sur cet avant-projet et sur le rapport explicatif qui l'accompagne.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

alexandre.brodard@bj.admin.ch.

Pour toute question ou information complémentaire, M. Alexandre Brodard, Collaborateur scientifique (tél. 058 465 88 61), se tient volontiers à votre disposition.

En vous remerciant d'avance de votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale